

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 PP 1006 Acquisition et aménagement de caissons maritimes en structures modulaires de mesures et investigations feu pour le Laboratoire central de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 2 mai 2014, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation le principe de l'opération relative à l'acquisition et l'aménagement de caissons maritimes en structures modulaires de mesures et investigations feu pour le Laboratoire central de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1er aout 2006 portant Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.), cahier des clauses particulières (C.C.A.P.) et acte d'engagement (A.E.)], dont les textes sont joints à la présente délibération, relative à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition et l'aménagement de caissons maritimes en structures modulaires de mesures et investigations feu pour le Laboratoire central de la Préfecture de police.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le(s) marché(s) n'a(n'ont) fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un(des) marché(s) négocié(s), M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2014 et suivants - section investissement : chapitre 901 – article 901-1223 - compte nature 2158.